LIGUE BOURGOGNE
FRANCHE COMTÉ
FFHANDBALL

REGLEMENT INTERIEUR 2017 - 2018

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE) 1
ARTICLE 1 ORGANISATION 1
ARTICLE 2 REMBOURSEMENTS 1
ARTICLE 3 PREPARATION 1
ARTICLE 4 ORDRE DU JOUR 2
ARTICLE 5 CONTRÔLE FINANCIER 2
ARTICLE 6 ELECTIONS 2
ARTICLE 7 DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 5
ARTICLE 8 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 5
TITRE 2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 6
ARTICLE 9 CONVOCATION, RÔLE ET MISSION 6
TITRE 3 LE BUREAU DIRECTEUR 7
ARTICLE 10 COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION 7
TITRE 4 LE COMITE TERRITORIAL 8
ARTICLE 11 COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION 8
TITRE 5 IDSF 9
ARTICLE 12 OBJET 9
TITRE 6 LES COMMISSIONS TERRITORIALES 10
ARTICLE 13 CONSTITITION, COMPOSITION, FONTIONNEMENT 10
TITRE 7 MODALITES DE PRISE DE DECISION 13
ARTICLE 14 QUORUM 13
ARTICLE 15 VOTES PAR PROCURATION ET PAR CORRESPONDANCE 13
ARTICLE 16 NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS 13
TITRE 8 REVOCATION D'UN MEMBRE 14
ARTICLE 17 Révocation d'un membre 14
TITRE 9 RECOMPENSES, MEDAILLES DE LA LIGUE 15
ARTICLE 18 MEDAILLES DE LA LIGUE DE HANDBALL 15
ARTICLE 19 15
ARTICLE 20 15
ARTICLE 21 15
TITRE 10 MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR 16
ARTICLE 22 16

TITRE 1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)

ARTICLE 1 ORGANISATION

Article 1.1

L'assemblée générale régionale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9 des statuts ; elle est composée conformément à l'article 8 de ces mêmes statuts.

Article 1.2

Seules les associations affiliées, en règle avec la trésorerie de la ligue, peuvent prendre part aux délibérations.

Article 1.3

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Article 1.4

L'assemblée générale est présidée par le président de la ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président délégué, à défaut par le vice-président ou un membre du bureau directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au conseil d'administration sur proposition du bureau directeur.

Dans le territoire de Bourgogne Franche-Comté, l'assemblée générale régionale et les assemblées générales départementales ont lieu selon un ordre qui réponde à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

ARTICLE 2 REMBOURSEMENTS

Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

ARTICLE 3 PREPARATION

Article 3.1 Convocation

La convocation de l'assemblée générale doit être adressée au moins 4 semaines avant la date fixée.

Article 3.2 Vœux et propositions

Article 3.2.1 : Toute proposition de modification (vœu) d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association affiliée ou d'un comité départementame, ainsi que toute proposition d'une commission territoriale, doit parvenir à la Ligue avant la date du 10/01 de l'année en cours, pour être examinée par la Commission compétente pour sa recevabilité avant le 31/01. Elle sera ensuite examinée par les commissions de la ligue avant le 28/02 et sera étudiée par le CA de la ligue au mois de mars et inscrite à l'ordre du jour de l'AG. A défaut, elle ne pourra être acceptée.

Article 3.2.2 : Toute proposition ou vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés.

Article 3.2.3 : La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.

ARTICLE 4 ORDRE DU JOUR

Article 4.1 Envoi

L'ordre du jour est envoyé aux associations affiliées et aux membres du conseil d'administration au moins 4 semaines avant la date fixée.

Article 4.2 Contenu

Article 4.2.1 : L'ordre du jour, arrêté par le bureau directeur, après consultation des présidents de commissions et de l'Equipe Technique Régionale, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

1) appel des délégués ;
2) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
3) rapports moral et financier ;
4) rapports des diverses commissions territoriales ;
5) élection du conseil d'administration (suivant l'article 11des statuts) s'il y a lieu ;
6) examen des vœux et propositions retenus par le consiel d'administration;
7) vote du budget.

Article 4.2.2 : Les propositions repoussées à une assemblée générale ne peuvent être présentés à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 5 CONTRÔLE FINANCIER

L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie ou si le montant total des subventions perçues est inférieur à 153 000€ l'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un expert-comptable inscrit auprès de son ordre.

Le commissaire aux comptes (ou l'expert-comptable) est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes de la ligue.

Le commissaire aux comptes (ou l'expert-comptable) lit son rapport devant l'assemblée générale.

ARTICLE 6 ELECTIONS

Article 6.1 Élection des membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste

Article 6.1.1 : Mode de scrutin

6.1.1.1 Les membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour.

6.1.1.2 La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue.

Article 6.1.2 : Déclaration de candidature

6.1.2.1 La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat de la ligue d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.

6.1.2.2 La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par

chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

6.1.2.3 La liste déposée indique :

- le titre de la liste présentée,
- les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction éventuelle dans le monde du Handball…, de chaque candidat.

6.1.2.4 La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à 4 semaines avant la date prévue des élections.

6.1.2.5 Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Article 6.2 Élection des autres membres du conseil d'administration

Article 6.2.1 : Déclaration de candidature

6.2.1.1 Dans les différents collèges, les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposées au secrétariat de la ligue au plus tard 4 semaines avant la date prévue des élections. Il en est délivré récépissé.

6.2.1.2 Nul ne peut être candidat dans plusieurs collèges.

6.2.1.3 Dans le collège des représentants comités, les candidat(e)s, qui doivent être membres de l'instance dirigeante du comité, sont proposées à l'assemblée générale régionale par chaque comité sous forme d'un binôme, obligatoirement composée d'un homme et d'une femme, parmi lesquels sera élu le représentant du comité. A défaut de proposer un binôme, le comité correspondant ne sera pas représenté au conseil d'administration.

6.2.1.4 Chaque candidature doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction éventuelles dans le monde du Handball…, du candidat, ainsi que, lorsque c'est le cas, le collège départemental dans lequel il est candidat.

6.2.1.5 Les quatorzes (14) autres membres du conseil d'administration, dont au moins 6 de chaque sexe, sont élus par collège au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, par l'assemblée générale, pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

6.2.1.6 Les candidats figurent sur une liste récapitulative unique où les noms sont classés par ordre alphabétique.

Sur cette liste figurent autant de colonnes qu'il y a de collèges prévus à l'article 11.2.1 des statuts, ainsi que deux colonnes « candidats masculins » et « candidates féminines ».

Le nom de chaque candidat est mentionné dans les colonnes correspondantes.

6.2.1.7 Le vote s'effectue par collège.

Article 6.2.2 : Attribution des sièges

6.2.2.1 Dans le collège des représentants des comités, le candidat ou la candidate qui ont recueilli le plus de suffrage sont élus, dans le respect de la représentation de chaque sexe. Le vote s'effectue séparément pour le collège masculin et pour le collège féminin. Trois sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus de suffrages et quatre sièges aux candidates ayant obtenu le plus de suffrages. Si, parmi ces six sièges, deux sièges sont attribués à une femme et un homme issus du même comité, un siège est attribué à celui ou à celle ayant obtenu le plus de suffrages, et l'autre siège est attribué à celui ou à celle

figurant immédiatement après le dernier élu ou la dernière élue dans le collège de celui ou de celle ayant obtenu le moins de suffrages. Les deux derniers sièges sont attribués sans distinction de sexe.

6.2.2.2 Dans le collège libre des autres représentants, le vote s'effectue séparément pour le collège masculin et pour le collège féminin. Trois sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus de suffrages et trois sièges aux candidates ayant obtenu le plus de suffrages.

6.2.2.3 Si, après application des dispositions précédentes, il demeure des sièges non pourvus, ceux-ci restent vacants jusqu'à la plus proche assemblée générale, à l'occasion de laquelle il sera procédé à une (ou des) élection(s) partielle(s).

Article 6.3 Surveillance des opérations électorales

Article 6.3.1 : Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

Article 6.3.2 : La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale élective.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée au moins vingt et un jours avant la date prévue des élections.

Article 6.3.3 : La commission est désignée par le conseil d'administration de la ligue. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président .Ses membres sont soit des licenciés de la ligue non candidat aux élections, bénéficiant, par leur compétences ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels de la ligue (CROS, conseil régional, DRDJS).

Article 6.3.4 : Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

Elle statue dans les plus brefs délais; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, il n'est pas investi d'un pouvoir d'annulation des élections.

Article 6.3.5 : Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du conseil d'administration, elle constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

Article 6.4 Élection du président et des membres du bureau directeur

Article 6.4.1 : À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président de la ligue et les membres du bureau directeur, tels que définis à l'article 15 des statuts.

Article 6.4.2 : Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

Article 6.4.3 : Le président et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Article 6.5 Élection des présidents des commissions territoriales

Article 6.5.1 : À l'issue de l'élection du président de la ligue et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection des présidents de commission territoriale.

Article 6.5.2 : Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

Article 6.5.3 : Les présidents de commission territoriale sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

ARTICLE 7 DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 9 des statuts subsiste.

ARTICLE 8 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 8.1 Convocation

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit par les deux tiers des membres du conseil d'administration,
- soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière assemblée générale ordinaire).

Article 8.2 Ordre du jour

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les six semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixés par le bureau directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée générale et aux membres du conseil d'administration au plus tard deux semaines avant cette date.

TITRE 2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

Article 9.1 Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins 3 semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau directeur.

Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

Article 9.2 Rôle et missions

Article 9.2.1 : Le conseil d'administration est présidé par le président de la ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président délégué ou, à défaut, par le vice-président délégué ou un membre du bureau directeur.

Article 9.2.2 : Il délibère sur la gestion du bureau directeur et du comité directeur.

Article 9.2.3 : Il arrête les comptes de l'exercice clos.

Article 9.2.4 : Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

TITRE 3 LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 10 COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

Article 10.1 Composition

Le bureau directeur, élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts, se compose, en dehors du président, des membres suivants:

- 1 vice-président délégué,
- 1 vice-président,
- 1 un secrétaire général,
- 1 secrétaire-adjoint,
- 1 trésorier général,
- 1 trésorier-adjoint,

Les domaines de compétence des vice-présidents sont laissés à l'initiative du président.

Article 10.2 Convocation

Le bureau directeur se réunit à la demande du président tous les 6 semaines, au moins.

Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

Article 10.3 Rôle et missions

Article 10.3.1 : Le bureau directeur a dans ses attributions :

8) l'animation du projet territorial ;
9) l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions territoriales ;
10) l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions territoriales ;
11) l'application des statuts et règlements de la fédération et de la ligue;
12) l'approbation de l'action de l'Equipe Technique Régionale ;
13) l'application de toute mesure d'ordre général ;
14) l'expédition des affaires courantes ;
15) approbation de l'action de l'IDSF,

Article 10.3.2 : Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

Article 10.3.3 : La présence d'au moins 3 de ses membres dont le président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur. Tout membre du bureau directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 17 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 15 des statuts.

TITRE 4 LE COMITE TERRITORIAL

ARTICLE 11 COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

Article 11.1 Composition

Il est présidé par le président de la ligue.

Il est composé :

- du bureau directeur,
- des présidents de commission,
- d'un représentant des CTS,
- d'un représentant des CTF,
- des 8 présidents de comités.

Peuvent également assister aux réunions du comité territorial, avec voix consultative toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile, sur invitation du président de la Ligue.

Article 11.2 Convocation

Le comité territorial se réunit sur convocation du président de la ligue, au moins 2 fois par an ou plus, selon les nécessités, ou à la demande écrite des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, un ordre du jour devra être joint à la demande.

Article 11.3 Rôle et missions

Le comité territorial vérifie la cohérence des actions entreprises par les comités avec les objectifs définis et coordonne les modalités d'application du projet territorial dans ses diverses expressions.

TITRE 5 IDSF

ARTICLE 12 OBJET

Il a été initialement créé en 2010 par la Ligue de Franche-Comté un Institut de Développement du Sport par la Formation (IDSF).

Cet institut est un outil pour la mise en œuvre des grandes orientations régionales fixées pour chaque olympiade dans les domaines suivants :

- Promotion du sport pour le plus grand nombre
- Développement du sport de haut niveau
- Prévention par le sport et protection des sportifs
- Promotion des métiers du sport et des fonctions de dirigeants
- Gestion de la vie associative

L'I.D.S.F. est un outil structurant de la politique régionale. Il est le lieu privilégié des formations professionnelles et partenaire de la formation fédérale.

Il a pour mission de répondre aux besoins de la ligue et des clubs en matière de formation dans toutes les disciplines et secteurs de leurs activités.

Il peut être amené à concourir aux formations dans un espace interrégional, national, ou international, seul ou en relation avec des partenaires institutionnels ou privés.

Il peut accueillir des formations en dehors de son cœur d'activité et développer des partenariats multidisciplinaires.

TITRE 6 LES COMMISSIONS TERRITORIALES

ARTICLE 13 CONSTITITION, COMPOSITION, FONTIONNEMENT

Article 13.1 Constitution

Les commissions territoriales sont les suivantes :

16) commission territoriale d'organisation des compétitions ;
17) commission territoriale d'arbitrage ;
18) commission territoriale des statuts et réglementation ;
19) commission médicale territoriale ;
20) commission territoriale des finances ;
21) commission territoriale de développement ;
22) commission territoriale de discipline ;
23) commission territoriale des réclamations et litiges, chargée de traiter en première instance, au niveau territorial, toutes les réclamations et litiges autres que ceux du domaine disciplinaire.

Article 13.2 Composition

Article 13.2.1 : Les membres des commissions territoriales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque président de commission, qui en informe les comités d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur, avec les conditions suivantes :

- un président de comité départemental ne peut pas être président d'une commission territoriale
- une même personne ne peut pas être membre de plus de deux commissions territoriales ;

Article 13.2.2 : Chaque commission territoriale se compose au minimum de 6 membres. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

Article 13.2.3 : Les membres des commissions territoriales doivent être licenciés à la fédération Ils ne peuvent pas être liés à la ligue par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la commission territoriale d'arbitrage, dans le cadre de l'article 1.5) des statuts, peut comprendre des membres mineurs.

Article 13.2.4 : La durée du mandat des membres des commissions territoriales est identique à celle du mandat des présidents de commission.

En cas de changement d'un président de commission territoriale en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.5 et 10.2.1 ci-dessus

Article 13.2.5 : Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission territoriale concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

Article 13.3 Fonctionnement

Article 13.3.1 : Les commissions territoriales élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur.

Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements régionaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

24) préciser les missions et pouvoirs de la commission ;

25) fixer le nombre maximum de membres ;

26) adapter la périodicité des réunions ;

27) instituer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger.

Article 13.3.2 : Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission territoriale ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

Article 13.3.3 : Chaque commission territoriale ne peut valablement statuer que si au moins 3 membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission territoriale siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

Article 13.3.4 : Le président de chaque commission territoriale peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

Article 13.3.5 : Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une commission territoriale, chaque commission se réunit en formation plénière au moins 1 fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

Article 13.3.6 : Les frais de déplacement des membres des commissions territoriales sont remboursés.

Le montant du remboursement est fixé chaque année par l'assemblée générale dans le guide financier.

Article 13.3.7 : Les présidents de commission territoriale élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.

Lorsque le budget est adopté par l'assemblée générale, les présidents de commission deviennent responsables de l'exécution de leur budget, conformément aux procédures établies par le bureau directeur, et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule, une décision du bureau directeur peut autoriser un président de commission territoriale à engager des dépenses supplémentaires.

Article 13.3.8 : Les commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.

Article 13.3.9 : Les compétences de la commission territoriale d'examen des réclamations et litiges sont définies par le règlement fédéral d'examen des réclamations et litiges.

Article 13.3.10 : Les compétences de la commission territoriale de discipline sont définies par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 13.3.11 : En cas de défaillance d'une commission, à l'exception de la commissions territoriale de discipline, le bureau directeur de la ligue peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration.

Article 13.3.12 : Le président chaque commission territoriale doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur, au comité directeur, et au conseil d'administration de la ligue.

Il présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale régionale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

TITRE 7 MODALITES DE PRISE DE DECISION

ARTICLE 14 QUORUM

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur, du comité directeur et des commissions territoriales, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum de 2 semaines. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président de l'instance concernée est prépondérante.

ARTICLE 15 VOTES PAR PROCURATION ET PAR CORRESPONDANCE

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur, du comité directeur et des commissions territoriales, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le président de la ligue peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du bureau directeur ou du comité directeur, ou du conseil d'administration, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Les présidents de commission territoriale, à l'exclusion de la commission territoriale d'examen des réclamations et litiges, de la commission territoriale de discipline, peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

ARTICLE 16 NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS

Article 16.1 Notification des décisions

Les décisions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions territoriales à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

Article 16.2 Publication des décisions

Les décisions réglementaires de l'assemblée générale régionale, du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions territoriales sont publiées dans les conditions définies à l'article 30 des statuts de la ligue.

TITRE 8 REVOCATION D'UN MEMBRE

ARTICLE 17 Révocation d'un membre

Les membres du bureau directeur, du comité directeur, du conseil d'administration et des commissions territoriales qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d'appel devant le jury d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel.

Le président du jury d'appel peut, selon la procédure de l'article 2.l0.b) du règlement disciplinaire fédéral, ordonner le sursis à l'exécution provisoire de la décision de révocation.

TITRE 9 RECOMPENSES, MEDAILLES DE LA LIGUE

ARTICLE 18 MEDAILLES DE LA LIGUE DE HANDBALL

La ligue peut attribuer, pour services rendus à la cause du handball, trois catégories de récompenses :

- Médaille de bronze
- Médaille d'argent,
- Médaille d'or.

ARTICLE 19

Les propositions d'attribution sont formulées par le président de la ligue, après accord du conseil d'administration, en fonction d'un contingent défini qui peut s'établir suivant la répartition suivante :

- 2 médailles d'or,
- 4 médailles d'argent,
- 6 médailles de bronze.

ARTICLE 20

Article 20.1

Sauf cas exceptionnel, la première récompense attribuée est la médaille de bronze, la deuxième la médaille d'argent, la troisième celle d'or.

Article 20.2

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins quatre ans après l'attribution de la précédente.

ARTICLE 21

La remise des récompenses est effectuée, chaque année, à l'occasion de l'Assemblée Générale Régionale.

TITRE 10 MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22

Seules des délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article 9 des statuts de la ligue.